

PROCÈS - VERBAL CONSEIL D'ADMINISTRATION Séance du 08/07/2026

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion s'est réuni le mercredi 8 juillet 2026 à 10h30 - Immeuble HORIOPOLIS - rue du Cardinal Richaud à BORDEAUX-LAC, sous la présidence de Monsieur Alain MANO, Doyen de l'assemblée, puis de Madame Nathalie LE YONDRE, élue Présidente au cours de la séance.

Elus présents avec voix délibérative :

*Titulaires :

Denis ABRAND, Christiane BOURSEAU, Bruno BUREAU, Laurence CHATELIER, Dominique CLAVERIE, Xavier DANAY, Laurent DE LAUNAY, Adrien DEBEVER, Karine DESMOULIN, Frédéric DUPIC, Patrick EXPERT, Dominique FEDIEU, Damien HOAREAU, Michelle LACOSTE, Alain MANO, Karine PALIN, Jérôme PESCHINA, Murielle PICQ, Michel POIGNONEC, Alexandre RUBIO, Michelle SAINTOUT, Denis SIRDEY, Catherine VIANDON

*Suppléants :

Elus représentés :

Christophe DUPRAT (procuration à Mme LE YONDRE), Jean-François EGRON (procuration à Mme LACOSTE), Emmanuel SALLABERRY (procuration à M. POIGNONEC), Fabien ROBERT (procuration à M. DEBEVER)

Elus excusés :

Stéphanie ANFRAY, Yasmina BOULTAM, Louis CALAVEIRO, Matthieu FONMARTY, Nathalie LACUEY, Christine LUQUEDEY, Aline MOUQUET, Isabelle PILLON

Elus suppléants présents sans voix délibérative :

Frédéric AURIER, René CARDOIT, Charles COSSE, Nadège DOSBA, Mariette DUFRET, Véronique FERREIRA, Vincent JOINEAU (départ après l'élection de la Présidente), Emile MARCHES, Lionel MONTILLAUD, Pascale PAVONE, Liliane POIVERT, Jean-François QUISSOLLE, Matthias ROBINE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame VIANDON Catherine

PAYEUR : M. DECROS Henri, Payeur Départemental de la Gironde, absent

Administratifs présents : Caroline DESAIGUES (Directrice générale), Guillaume GIRARD (Directeur opérationnel), Elodie PEYROUX (Directrice opérationnelle), Céline WETTERWALD (Directrice opérationnelle), Aline DANIEL (Responsable service juridique), Claire MALVY (Juriste), Charlotte THIERY (Secrétariat de direction)

Monsieur Alain MANO, doyen de l'assemblée déclare la séance ouverte.

Le compte-rendu de la séance du 29 avril 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés sous la présidence de Monsieur Alain MANO, Doyen de l'assemblée. Après appel nominal des membres du Conseil d'administration, il est constaté que les membres titulaires présents et représentés permettent d'atteindre le quorum requis.

Il est donné lecture de la Charte de l' élu local.

Il est passé ensuite à l'ordre du jour fixé, qui appelle la discussion sur les questions suivantes :

Délibération n° DE-0030-2026

Objet : Election du Président du Conseil d'administration du Centre de Gestion

Vu :

- l'article 21 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;
- le procès-verbal des résultats des élections des représentants au conseil d'administration en date du 24 juin 2026.

Le Président de séance expose au Conseil d'administration :

Lors de la séance de son installation, le Conseil d'administration élit le président du centre de gestion.

L'élection a lieu à bulletins secrets :

- à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ;
- à la majorité relative au deuxième tour ;

En cas d'égalité des voix au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour ;

- à égalité des voix au troisième tour, l'élection est acquise au plus âgé.

Règles de majorité

La **majorité absolue** est égale à la moitié des suffrages exprimés plus un si leur nombre est pair ou, si leur nombre est impair, égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur. Par exemple :

- s'il y a 100 suffrages exprimés, on obtient la majorité absolue à partir de 51 suffrages exprimés (100 divisé par 2, plus 1);
- s'il y a 101 suffrages exprimés, on obtient la majorité absolue à partir de 51 suffrages exprimés (102 divisé par 2).

La **majorité relative** résulte du plus grand nombre des voix ou de sièges obtenus pour un candidat par rapport aux autres candidats concurrents.

Il est rappelé que le Président du Centre de Gestion est le Président du Conseil d'administration.

Considérant ce qui suit :

1. Déclaration de candidatures et désignation des assesseurs

Monsieur MANO procède à un appel à candidatures.

Se déclare candidate :

- Mme Nathalie LE YONDRE

Préalablement, ont été désignés comme assesseurs :

- Monsieur Jérôme PESCHINA
- Monsieur Damien HOAREAU

2. Election du Président du Conseil d'administration

Il est procédé aux opérations de vote à bulletins secrets.

Mme Nathalie LE YONDRE est proclamée élue, conformément aux résultats du scrutin annexés à la présente délibération.

Elle est immédiatement installée dans ses fonctions de Présidente du Centre de Gestion de la Gironde et de son Conseil d'administration.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération n° DE-0031-2026

Mme LE YONDRE, élu(e) Président(e) du Centre de Gestion, prend la présidence de l'assemblée et propose d'aborder la suite de l'ordre du jour.

Objet : Détermination du nombre de Vice-Président(e)s du Centre de Gestion

Vu :

- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 21.

La Présidente expose au Conseil d'administration :

Il revient au Conseil d'administration du Centre de Gestion de déterminer le nombre de Vice-Président(e)s.

Celui-ci doit être compris entre deux et quatre, dans le respect de la réglementation.

La Présidente propose au Conseil d'administration :

- de fixer le nombre de Vice-Président(e)s à 4.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de fixer le nombre de Vice-Président(e)s du Centre de Gestion à 4.

Délibération n° DE-0032-2026

Objet : Élection des Vice-Président(e)s du Conseil d'administration

Vu :

- l'article 21 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;
- la délibération n° DE-0031-2026 du 8 juillet 2026 portant détermination du nombre de Vice-Président(e)s.

La Présidente expose au Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration, lors de la séance de son installation, élit les Vice-Président(e)s du Centre de Gestion et détermine l'ordre dans lequel ils peuvent être appelés à remplacer la Présidente en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste.

L'élection a lieu à bulletins secrets, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour ; en cas d'égalité des voix au deuxième tour, il est procédé à un troisième tour ; à égalité des voix au troisième tour, l'élection est acquise au plus âgé.

Règles de majorité

La **majorité absolue** est égale à la moitié des suffrages exprimés plus un si leur nombre est pair ou, si leur nombre est impair, égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur. Par exemple :

- s'il y a 100 suffrages exprimés, on obtient la majorité absolue à partir de 51 suffrages exprimés (100 divisé par 2, plus 1);
- s'il y a 101 suffrages exprimés, on obtient la majorité absolue à partir de 51 suffrages exprimés (102 divisé par 2).

La **majorité relative** résulte du plus grand nombre des voix ou de sièges obtenus pour un candidat par rapport aux autres candidats concurrents.

Il est rappelé que le nombre de Vice-Président(e)s du Centre de Gestion de la Gironde a été fixé à [Nombre].

Considérant ce qui suit :

1. *Déclaration de candidatures et désignation des assesseurs*

Madame LE YONDRE Nathalie procède à un appel à candidatures.

Ont été enregistrées les candidatures telles que consignées au sein du procès-verbal annexé.

Préalablement, ont été désignés comme assesseurs :

- Monsieur PESCINA Jérôme
- Monsieur HOAREAU Damien

2. *Election des Vice-Président(e)s du Conseil d'administration*

Il est procédé aux opérations de vote à bulletins secrets.

A l'issue de l'ensemble des opérations électorales, conformément aux résultats des scrutins annexés à la présente délibération, sont proclamés élus en qualité de Vice-Président(e)s du Centre de Gestion :

ORDRE (minimum 2 / maximum 4)	Prénom NOM
1	Christophe DUPRAT
2	Karine DESMOULIN
3	Denis SIRDEY
4	Emmanuel SALLABERY

La Présidente les déclare immédiatement installés dans leurs fonctions de Vice-Président(e)s du Centre de Gestion de la Gironde et de son Conseil d'administration.

Elle précise que l'ordre de son remplacement, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, correspond à leur rang de Vice-Président(e).

Délibération n° DE-0033-2026

Objet : Détermination du nombre et désignation des membres du bureau

Vu :

- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 22.

La Présidente expose au Conseil d'administration :

Il revient au Conseil d'administration du Centre de Gestion de déterminer la composition de son bureau, dont les membres auront notamment pour tâche de fixer l'ordre du jour des séances du Conseil d'administration.

La Présidente propose au Conseil d'administration :

- que le Bureau, sous sa présidence, soit composé d'elle-même, des Vice-Président(e)s et de 4 membres supplémentaires désignés au sein de l'assemblée ;
- que soient désignés en tant que membres du Bureau les élus suivants :

Prénom NOM	Qualité (Président / Vice-Président(e) / Administrateur - Administratrice délégué(e))
Mme Nathalie LE YONDRE	Présidente
M. Christophe DUPRAT	1 ^{er} Vice Président
Mme Karine DESMOULIN	2 ^{ème} Vice Présidente
M. Denis SIRDEY	3 ^{ème} Vice Président
M. Emmanuel SALLABERRY	4 ^{ème} Vice Président
M. Xavier DANAY	Administrateur délégué 1
Mme Catherine VIANDON	Administratrice déléguée 2
M. Alain MANO	Administrateur délégué 3
Mme Christiane BOURSEAU	Administratrice déléguée 4
M. Michel POIGNONEC	Administrateur délégué 5

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de fixer à 10 le nombre de membres du bureau, Présidente et Vice-Président(e) élus ;
- de fixer la composition du Bureau sous la présidence de Mme Nathalie LE YONDRE, Présidente du Centre de Gestion, comme suit :

Prénom NOM	Qualité (Président / Vice-Président(e) / Administrateur - Administratrice délégué(e))
Mme Nathalie LE YONDRE	Présidente
M. Christophe DUPRAT	1 ^{er} Vice Président
Mme Karine DESMOULIN	2 ^{ème} Vice Présidente
M. Denis SIRDEY	3 ^{ème} Vice Président
M. Emmanuel SALLABERRY	4 ^{ème} Vice Président
M. Xavier DANEY	Administrateur délégué 1
Mme Catherine VIANDON	Administratrice déléguée 2
M. Alain MANO	Administrateur délégué 3
Mme Christiane BOURSEAU	Administratrice déléguée 4
M. Michel POIGNONEC	Administrateur délégué 5

Délibération n° DE-0034-2026

Objet : Institution d'une commission d'appel d'offres permanente et élection de ses membres

Vu :

- le code de la commande publique, notamment ses articles L. 1211-1 et L. 2120-1 ;
- le code général de la fonction publique, notamment son article L. 452-1 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-5 et L. 1414-2 ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 1^{er} et 25.

La Présidente expose au Conseil d'administration :

En tant qu'établissements publics locaux à caractère administratif, les centres de gestion doivent instituer une commission d'appel d'offres lorsqu'ils passent des marchés publics selon une procédure formalisée.

La commission d'appel d'offre dans la commande publique

La commission d'appel d'offres (CAO) est une instance chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une procédure formalisée.

Elle intervient lorsque la valeur estimée hors taxe du marché est égale ou supérieure aux seuils européens. Ces derniers sont actualisés tous les deux ans ; leur dernière modification est intervenue au 1^{er} janvier 2026.

La CAO analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre. Elle examine ensuite les offres et désigne le soumissionnaire auquel le marché sera attribué.

La CAO n'a pas nécessairement un caractère permanent. Toutefois, il est toujours possible de décider de faire de la CAO une instance à caractère permanent, qui sera réunie périodiquement ou en fonction des besoins, afin d'éviter d'avoir à désigner une CAO à chaque fois que l'intervention d'une telle commission s'avèrerait nécessaire.

La commission d'appel d'offres d'un Centre de Gestion est présidée par l'autorité habilitée à signer le marché public, ou son représentant.

Elle est composée de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant ce qui suit :

À la suite du renouvellement du Conseil d'administration, la commission d'appel d'offres doit être recomposée afin de permettre au Centre de Gestion de disposer d'une instance compétente pour l'attribution des marchés publics qui relèvent de son intervention.

La Présidente propose au Conseil d'administration :

- d'instituer une commission d'appel d'offres permanente, afin d'éviter de procéder à une désignation spécifique pour chaque procédure et de sécuriser l'organisation des marchés publics du Centre de Gestion.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instituer une commission d'appel d'offres permanente.

Le Conseil d'administration décide de procéder dès lors à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres, par un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

A l'issue de l'ensemble des opérations électorales, conformément aux résultats du scrutin annexés à la présente délibération, sont proclamés élus en qualité de membres de la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Emmanuel SALLABERRY	M. Jérôme PESCINA
M. Michel POIGNONEC	Mme Mariette DUFLET
Mme Christiane BOURSEAU	M. Dominique FEDIEU
Mme Karine DESMOULIN	Mme Karine PALIN
M. Damien HOAREAU	M. Alain MANO

Délibération n° DE-0035-2026

Objet : Désignation des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics au conseil médical départemental placé auprès du Centre de Gestion

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-38 et L. 452-39 ;
- le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, relatif à l'organisation des conseils médicaux, notamment ses articles 3, 4 et 4-1 ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 25.

La Présidente expose au Conseil d'administration :

Dans chaque département, le préfet institue un conseil médical dont le secrétariat est confié aux centres de gestion pour les personnels territoriaux des collectivités et établissements affiliés, ainsi que pour ceux non affiliés adhérant au socle commun.

Ce secrétariat est placé sous l'autorité du président du conseil médical, celui-ci étant désigné par le préfet parmi les médecins membres.

Fonctionnement du conseil médical

Le conseil médical départemental comprend :

- **une formation restreinte**, composée uniquement de médecins agréés désignés par le préfet. Elle rend des avis préalables à la décision de l'employeur territorial, notamment sur les questions relatives aux congés de longue maladie, grave maladie et longue durée des agents de droit public. Elle est également consultée en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé ;
- **une formation plénière**, composée des médecins siégeant en formation restreinte, de deux représentants des employeurs territoriaux et de deux représentants du personnel. Elle est notamment saisie pour avis sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie.

Les deux membres titulaires, représentants des employeurs territoriaux, appelés à siéger à la formation plénière du conseil médical, sont désignés parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités affiliées au Centre de Gestion par un vote des représentants de ces collectivités au Conseil d'administration du CDG.

La réglementation précise que chaque titulaire dispose de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

Le mandat de ces membres titulaires et suppléants, représentants des collectivités et établissements publics, prend fin au terme de leur mandat électif, quelle qu'en soit la cause.

Lorsque le Conseil d'administration d'un Centre de Gestion est appelé à procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletins secrets (article 25 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985).

Considérant ce qui suit :

A la suite des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 et du renouvellement des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et établissements publics de Gironde, de même qu'à l'installation du Conseil d'administration du Centre de Gestion suite aux élections du 24 juin 2026, il convient de désigner de nouveaux représentants des employeurs territoriaux au sein de la formation plénière du conseil médical placé auprès du Centre de Gestion.

Cette désignation doit être effectuée par un vote à bulletins secrets, dont le résultat sera transmis à Madame la Préfète de Gironde pour lui permettre de modifier l'arrêté de composition du conseil médical.

A cette occasion, le Centre de Gestion suggère de lui proposer le nom de l'un des médecins membres pour la présidence du conseil médical.

Désignation des membres titulaires et suppléants, représentants des collectivités territoriales et établissements publics, au conseil médical départemental

La Présidente propose que soient désignés :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Karine DESMOULIN	Mme BOURSEAU M. Dominique FEDIEU
M Alain MANO	Mme Catherine VIANDON M. Xavier DANEY

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Sont désignés en qualité de membres du conseil médical :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Karine DESMOULIN	Mme BOURSEAU M. Dominique FEDIEU
M Alain MANO	Mme Catherine VIANDON M. Xavier DANAY

La Présidente précise que cette délibération sera transmise à Madame la Préfète de la Gironde afin que l'arrêté de composition du conseil médical départemental soit modifié et que ces membres puissent être installés dans leurs fonctions.

La Présidente propose au Conseil d'administration :

- de soumettre à Madame la Préfète de la Gironde le nom du Docteur Gilles FAIVRE, médecin membre du conseil médical, afin que celui-ci continue d'assurer la présidence du conseil médical départemental placé auprès du Centre de Gestion.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de proposer à Madame la Préfète de la Gironde de désigner le Docteur Gilles FAIVRE, médecin membre du conseil médical, en tant que Président du conseil médical départemental placé auprès du Centre de Gestion.

Délibération n° DE-0036-2026

Objet : Fixation des indemnités de fonctions du Président et des membres du bureau titulaires d'une délégation

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment son article L. 452-22 ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 32 ;
- l'arrêté du 28 septembre 2001 modifié, relatif aux indemnités de fonctions des présidents et des vice-présidents des centres de gestion de la fonction publique territoriale ;
- la délibération n°DE-0030-2026 du 8 juillet 2026 portant élection du Président du Centre de Gestion ;
- la délibération n°DE-0032-2026 du 8 juillet 2026 portant élection des Vice-Président(e)s du Centre de Gestion ;

La Présidente expose au Conseil d'administration :

Le président, les vice-président(e)s ainsi que les membres du conseil d'administration d'un centre de gestion, titulaires d'une délégation d'attributions, peuvent percevoir une indemnité de fonction.

Celle-ci est calculée sur la base d'un barème indemnitaire réglementaire, établi selon les effectifs employés dans le ressort du centre de gestion.

Le montant total des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil d'administration ne peut excéder le montant total des indemnités susceptibles d'être allouées au Président et aux Vice-Président(e)s.

L'indemnité de fonction allouée à un(e) Vice-Président(e) ou à un membre du conseil d'administration titulaire d'une délégation d'attributions, ne peut pas être supérieure au montant maximal de l'indemnité de fonction susceptible d'être allouée au Président.

Le versement des indemnités est subordonné à l'exercice effectif des fonctions correspondantes et, pour les membres du conseil d'administration autres que le Président et les Vice-Président(e)s, au maintien de la délégation d'attributions.

Considérant ce qui suit :

Le Centre de Gestion de Gironde relève de la strate des centres de gestion couvrant plus de 30 000 agents.

Par conséquent, l'indemnité maximale pouvant être allouée à la Présidente correspond à 70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, tandis que celle de chaque Vice-Président(e) est égale à 30 % de l'indemnité de fonction maximale de la Présidente. Les administrateurs titulaires d'une délégation d'attributions peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil d'administration dans la limite de l'enveloppe indemnitaire définie précédemment.

Dès lors, il appartient au Conseil d'administration de fixer les montants alloués dans la limite des plafonds réglementaires.

La Présidente propose au Conseil d'administration :

- d'allouer une indemnité de fonction à la Présidente, aux Vice-Président(e)s et administrateurs du Centre de Gestion titulaires d'une délégation d'attributions, dans le strict respect de l'enveloppe globale indemnitaire ainsi que des taux plafonds prévus par l'arrêté ministériel du 28 septembre 2001.
- De prendre en compte la renonciation expresse de Mme VIANDON, administratrice déléguée (2), à bénéficier d'une indemnité

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'attribuer des indemnités de fonction à la Présidente et aux membres du bureau titulaires d'une délégation;
- de fixer ces indemnités de fonction, de la manière suivante :

QUALITE	TAUX	REFERENCE	MONTANT
Présidente	50%	montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	2055,26 €
1 ^{er} Vice - Président	28%	indemnité de fonction de la Présidente	805,66 €
2eme Vice-Présidente	28%	indemnité de fonction de la Présidente	805,26 €
3 ^{ème} Vice-Président	28%	indemnité de fonction de la Présidente	805,26 €
4eme Vice-Président	28%	indemnité de fonction de la Présidente	805,26 €
Administrateur délégué 1	9%	indemnité de fonction de la Présidente	258,96 €
Administratrice déléguée 2	0%	indemnité de fonction de la Présidente	0 €
Administrateur délégué 3	9%	indemnité de fonction de la Présidente	258,96 €
Administratrice déléguée 4	9%	indemnité de fonction de la Présidente	258,96 €
Administrateur délégué 5	9%	indemnité de fonction de la Présidente	258,96 €

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget du Centre de Gestion.

Délibération n° DE-0037-2026

Objet : Adoption du règlement intérieur du Conseil d'administration et fixation du siège

Vu :

- l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 modifiée relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 27.

La Présidente expose au Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration d'un Centre de gestion doit déterminer son siège et fixer ses règles de fonctionnement interne par l'adoption d'un règlement intérieur.

Celui-ci précise notamment les règles relatives aux convocations, à l'ordre du jour, au quorum, aux débats, aux votes, aux procès-verbaux ou encore aux modalités de participation aux séances.

Considérant ce qui suit :

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir recourir, lorsque les circonstances le justifient, à des séances organisées en format hybride.

Ce dispositif vise à faciliter la participation des administrateurs, à limiter les contraintes de déplacement et à favoriser la continuité du fonctionnement institutionnel.

Toutefois, afin de préserver la solennité et la sécurité juridique de certaines décisions, le règlement intérieur exclut le recours au format hybride pour certaines séances ou délibérations sensibles, notamment :

- la séance d'installation du Conseil d'administration ;
- l'élection du Président / de la Présidente ;
- l'élection des Vice-Président(e)s et des membres du Bureau ;
- les nominations ou désignations ;
- le vote du budget primitif ;
- l'approbation du compte financier ;
- lorsqu'un scrutin secret est requis ou demandé ;
- toute séance pour laquelle le Président estime nécessaire une participation exclusivement en présentiel.

La Présidente propose au Conseil d'administration :

- de maintenir le siège du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde à l'adresse actuelle, soit au 25 rue du Cardinal Richaud, Immeuble HORIOPOLIS, CS 10019, 33049 Bordeaux cedex ;
- d'approuver la possibilité de recourir à la visioconférence en format hybride, dans les conditions et limites fixées par le règlement intérieur annexé ;

- d'adopter le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide de maintenir le siège du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde à l'adresse actuelle, soit au 25 rue du Cardinal Richaud, Immeuble HORIOPOLIS, 33300 Bordeaux ;
- approuve le principe de la possibilité de tenir certaines séances en format hybride, dans les conditions et limites fixées par le règlement intérieur annexé ;
- adopte le règlement intérieur annexé ;
- dit que celui-ci remplace le règlement intérieur jusqu'alors en vigueur.

Délibération n° DE-0038-2026

Objet : Délégation d'attributions du Conseil d'administration au Président du Centre de Gestion

Vu

- le code général de la fonction publique, notamment son article L. 452-22 ;
- le décret n° 85-43 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 27, 28 et 29 ;
- la délibération n° DE-0030-2026 portant élection du Président du Centre de Gestion.

La Présidente expose au Conseil d'administration :

Le décret du 26 juin 1985 organise la répartition des compétences entre le conseil d'administration et le Président des centres de gestion.

Le Conseil d'administration demeure compétent pour les actes structurants de gouvernance et de pilotage, tandis que la Présidente prépare et exécute ses décisions, signe les marchés et conventions passés par le centre, représente le centre en justice et auprès des tiers, et peut recevoir délégation du conseil d'administration dans certaines domaines limitativement énumérés.

Les attributions du Conseil d'administration déléguables à la Présidente (article 27 alinéa 3 du décret n°85-643) :

- Les emprunts
- Les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers
- Les prises et cessions de bail supérieur à trois ans
- Les marchés de travaux, de fournitures et de services
- L'acceptation ou le refus des dons et legs
- La fixation des effectifs du centre
- Les conditions de leur emploi
- Les conventions passées avec des collectivités non affiliées ou d'autres centres de gestion pour l'organisation de concours, en application des dispositions de l'article L. 452-46 du code général de la fonction publique

Considérant ce qui suit :

Afin d'assurer la continuité de fonctionnement, la réactivité administrative et la bonne conduite des affaires courantes du Centre de Gestion entre les réunions du Conseil d'administration, il est proposé de déléguer à la Présidente l'ensemble des attributions pouvant règlementairement faire l'objet d'une telle délégation.

Une délégation large permettra d'assurer une gestion plus fluide de l'établissement tout en maintenant l'information régulière du Conseil d'administration sur les décisions prises par la Présidente.

La Présidente propose au Conseil d'administration :

- de lui déléguer, pour la durée de son mandat, l'ensemble des attributions du Conseil d'administration mentionnées au troisième alinéa de l'article 27 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 ;
- de prévoir un compte-rendu des décisions prises dans ce cadre lors de la plus proche réunion du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de déléguer à la Présidente, pour la durée de son mandat, le pouvoir de prendre toute décision concernant les affaires mentionnées au troisième alinéa de l'article 27 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985, à savoir :
 - o les emprunts ;
 - o les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ;
 - o les prises et cessions de baux d'une durée supérieure à trois ans ;
 - o les marchés de travaux, de fournitures et de services ;
 - o l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
 - o la fixation des effectifs du Centre de Gestion ;
 - o les conditions d'emploi des agents du Centre ;
 - o les conventions passées avec des collectivités ou établissements non affiliés, ainsi qu'avec d'autres centres de gestion, pour l'organisation de concours leur étant propres ;
- de prendre acte que la Présidente lui rendra compte, lors de sa plus proche réunion, des décisions prises en application de la présente délégation.

Délibération n° DE-0039-2026

Objet : Représentation du Centre de Gestion en justice et préservation de ses intérêts en cas d'urgence

Vu :

- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 27 et 28.

La Présidente expose au Conseil d'administration :

Le conseil d'administration d'un centre de gestion décide de toute action en justice intéressant l'établissement.

La présidente, quant à elle, représente le centre de gestion en justice et auprès des tiers.

Considérant ce qui suit :

Le Centre de Gestion de la Gironde peut être impliqué dans des instances contentieuses, soit en qualité de défendeur (le Centre de Gestion est attaqué et doit répondre), soit en qualité de requérant (le Centre de Gestion veut introduire un recours pour la défense de ses intérêts).

Certaines procédures contentieuses imposent des délais de réponse ou d'action particulièrement brefs.

L'absence d'intervention du Centre de Gestion dans ces délais pourrait compromettre gravement ses intérêts, notamment en cas de référé, de délai de recours, de délai d'appel, de pourvoi, de mesure d'instruction ou de production juridictionnelle urgente.

Il convient ainsi, pour la bonne administration de l'établissement, d'organiser les conditions dans lesquelles les intérêts du Centre de Gestion peuvent être préservés lorsque l'urgence ne permet pas la réunion préalable du Conseil d'administration.

La Présidente propose au Conseil d'administration :

- de l'autoriser, en cas d'urgence caractérisée ne permettant pas la réunion préalable du Conseil d'administration, à prendre toute mesure strictement nécessaire à la sauvegarde des droits et intérêts du Centre de Gestion, notamment pour éviter l'expiration d'un délai de recours ou répondre à une procédure juridictionnelle urgente.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- prend acte de ce que la Présidente représente le Centre de Gestion en justice et auprès des tiers. À ce titre, la Présidente assure la représentation de l'établissement dans les procédures juridictionnelles auxquelles le Centre de Gestion est partie, notamment pour la signature des actes de procédure, la transmission des pièces nécessaires, la constitution d'avocat ou de conseil, et l'accomplissement des diligences procédurales utiles ;
- habilite la Présidente, lorsque les délais applicables ne permettent pas la réunion préalable du Conseil d'administration, à prendre toute mesure strictement nécessaire à la préservation des intérêts du Centre de Gestion. Ces mesures peuvent notamment avoir pour objet :
 - d'éviter l'expiration d'un délai de recours en 1^{ère} instance, en appel ou en cassation ;
 - d'introduire une procédure d'urgence, telle qu'un référé ;
 - de produire un dépôt de plainte, une requête ou des observations dans un délai contraint ;
 - de mandater un avocat ou tout conseil nécessaire à la défense des intérêts du Centre de Gestion ;
- dit que la présente délibération n'a ni pour objet ni pour effet de déléguer à la Présidente le pouvoir de décider de toute action en justice, lequel demeure de la compétence du Conseil d'administration ;
- prend acte de ce que la Présidente rend compte au Conseil d'administration, lors de sa plus prochaine séance, des mesures prises en application de la présente délibération. Le compte-rendu précise notamment :
 - la nature de la procédure ;
 - l'objet du litige ;
 - les délais ayant justifié l'urgence ;
 - les mesures prises ;
 - les suites proposées à l'instance ;

- dit que lorsque la procédure ayant fait l'objet de mesures urgentes nécessite une décision expresse du Conseil d'administration sur la poursuite ou l'abandon de l'action, celle-ci est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance. Le Conseil d'administration se prononce alors sur les suites à donner à la procédure.

Délibération n° DE-0040-2026

Objet : Représentation du Centre de Gestion auprès du GIP Informatique des Centres de gestion

La Présidente rappelle aux membres présents que le Centre de Gestion a adhéré, lors de sa création, au groupement d'intérêt public (GIP) Informatique des centres de gestion (délibération n° DE-0040-2016 du 12 décembre 2016).

Selon les dispositions de la convention constitutive du GIP, l'assemblée générale du groupement se compose des représentants de l'ensemble des membres du groupement lesquels doivent y désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Le Conseil d'administration, sur le rapport de la Présidente, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉSIGNE

- Monsieur Michel POIGNONEC, comme représentant titulaire du Centre de Gestion au sein de l'assemblée générale du GIP Informatique des Centres de gestion ;
- Monsieur Emmanuel SALLABERRY, comme représentant suppléant.

Délibération n° DE-0041-2026

Objet : Désignation d'un représentant, en qualité de délégué élu du Centre de Gestion auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L. 731-4 du code général de la fonction publique.

Considérant que le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association qui propose des prestations sociales à destination des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant que l'adhésion de l'établissement au CNAS depuis le 1er janvier 1988 s'inscrit dans la politique générale de l'établissement en matière d'action sociale et que le taux de retour démontre l'intérêt des agents aux aides et prestations proposées,

Considérant qu'il est demandé au Conseil d'administration de désigner un délégué des élus chargé de représenter l'établissement au sein du CNAS.

Le Conseil d'administration, sur le rapport de la Présidente, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

- de désigner Monsieur Xavier DANÉY comme délégué élu du Centre de Gestion auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Délibération n° DE-0042-2026

Objet : Désignation des représentants des collectivités et établissements publics affiliés au sein des Commissions Administratives Paritaires (CAP) placées près le Centre de Gestion

Vu :

- Le code général de la fonction publique et, notamment, ses articles L. 261-2, L. 262-5, L. 452-38, R. 262-19, R. 262-39, R. 262-40, R. 264-3 et R. 264-4 ;
- Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;
- La délibération n° DE-0027-2026 du 29 avril 2026

Le Centre de Gestion assure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics qui lui sont affiliés, le fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires de catégorie A, B et C ainsi que des conseils de discipline.

Ces instances de dialogue social sont compétentes pour émettre des avis sur certaines décisions individuelles relatives à la situation des fonctionnaires à la demande, soit des agents soit de leur autorité territoriale.

Il s'agit d'instances paritaires composées, en nombre égal :

- De représentants du personnel élus tous les quatre ans à l'occasion des élections professionnelles parmi les fonctionnaires relevant des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés au Centre de Gestion (collège des représentants du personnel) ;
- De représentants des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés au Centre de Gestion désignés par le Conseil d'administration du Centre de Gestion parmi les élus issus des collectivités n'assurant pas elles-mêmes le fonctionnement d'une CAP (collège des employeurs).

Le nombre de représentants est déterminé en fonction de l'effectif de fonctionnaires relevant des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion (8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants pour les deux collèges).

La Présidente expose au Conseil d'administration :

Les représentants des collectivités territoriales siégeant au sein des CAP placées près le Centre de Gestion sont désignés, à l'exception du Président de la commission, par les élus locaux membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission pour la même catégorie de fonctionnaires.

Le mandat de ces représentants prend fin au terme de leur mandat électif.

Il appartient alors au Conseil d'administration de procéder au remplacement des représentants des collectivités et établissements publics affiliés, ces désignations pouvant intervenir à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir.

Dans le cadre de ces nouvelles désignations, il convient de prendre en compte les dispositions de l'article 54 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 qui imposent le respect d'une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe dans le collège des représentants des collectivités territoriales de ces instances consultatives.

Considérant ce qui suit :

A la suite des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 et du renouvellement des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et établissements publics de Gironde, il a été procédé, par délibération n° DE-0027-2026 du 29 avril 2026, à la mise à jour temporaire du collège employeurs des CAP de catégorie A, B et C placées près le Centre de Gestion afin de tirer les conséquences de la perte du mandat électif pour certains de leurs membres.

A l'occasion de l'installation du Conseil d'administration du Centre de Gestion à la suite des élections du 24 juin 2026, il convient de désigner de nouveaux représentants des collectivités territoriales parmi les élus des collectivités et établissements publics affiliés n'assurant pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CAP pour la même catégorie de fonctionnaires.

Désignation des représentants titulaires et suppléants des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au sein des Commissions Administratives Paritaires

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- De désigner les élus suivants :

Commission Administrative Paritaire de catégorie A	
Représentants titulaires	Représentants suppléants
La Présidente ou son représentant	M. Christophe DUPRAT
Mme Christiane BOURSEAU	M. Alain MANO
Mme Catherine VIANDON	M. Jérôme PESCHINA
M. Vincent JOINEAU	M. Claude GANELON
Mme Sylvie BRISSON	Mme Karine PALIN
Mme Nadège DOSBA	M. Matthieu FONMARTY
Mme Laurence CHATELIER	Mme Mariette DUFRET
M. Damien HOAREAU	M. Bernard DUDON

Commission Administrative Paritaire de catégorie B	
Représentants titulaires	Représentants suppléants
La Présidente ou son représentant	M. Christophe DUPRAT
Mme Christiane BOURSEAU	M. Alain MANO
Mme Catherine VIANDON	M. Jérôme PESCHINA
M. Vincent JOINEAU	M. Claude GANELON
Mme Sylvie BRISSON	Mme Karine PALIN
Mme Nadège DOSBA	M. Matthieu FONMARTY
Mme Laurence CHATELIER	Mme Mariette DUFRET
M. Damien HOAREAU	M. Bernard DUDON

Commission Administrative Paritaire de catégorie C	
Représentants titulaires	Représentants suppléants
La Présidente ou son représentant	M. Christophe DUPRAT
Mme Christiane BOURSEAU	M. Alain MANO
Mme Catherine VIANDON	M. Jérôme PESCHINA
M. Vincent JOINEAU	M. Claude GANELON
Mme Sylvie BRISSON	Mme Karine PALIN
Mme Nadège DOSBA	M. Matthieu FONMARTY
Mme Laurence CHATELIER	Mme Mariette DUFRET
M. Damien HOAREAU	M. Bernard DUDON

Conformément aux dispositions de l'article R. 264-4 du code général de la fonction publique, la présidence des CAP de catégorie A, B et C est assurée par le Président du Centre de Gestion ou son représentant.

Délibération n° DE-0043-2026

Objet : Désignation des représentants des collectivités et établissements publics affiliés au sein de la Commission Consultative Paritaire (CCP) placée près le Centre de Gestion

Vu :

- Le code général de la fonction publique et, notamment, ses articles L. 272-1, L. 452-38, R.272-11, R. 272-12, R. 272-13 et R. 272-22 ;
- Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;
- La délibération n° DE-0026-2026 du 29 avril 2026

Le Centre de Gestion assure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics qui lui sont affiliés, le fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire ainsi que du conseil de discipline.

Cette instance de dialogue social est compétente pour émettre des avis sur certaines décisions individuelles relatives à la situation des agents contractuels de droit public à la demande, soit des agents soit de leur autorité territoriale.

Il s'agit d'une instance paritaire composée, en nombre égal :

- De représentants du personnel élus tous les quatre ans à l'occasion des élections professionnelles parmi les fonctionnaires relevant des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés au Centre de Gestion (collège des représentants du personnel) ;
- De représentants des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés au Centre de Gestion désignés par le Conseil d'administration du Centre de Gestion parmi les élus issus des collectivités n'assurant pas elles-mêmes le fonctionnement d'une CCP (collège des employeurs).

Le nombre de représentants est déterminé en fonction de l'effectif d'agents contractuels de droit public relevant des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion (8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants pour les deux collèges).

La Présidente expose au Conseil d'administration :

Les représentants des collectivités territoriales siégeant au sein de la CCP placée près le Centre de Gestion sont désignés, à l'exception du Président de la commission, par les élus locaux membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission pour leurs agents contractuels de droit public.

Le mandat de ces représentants prend fin au terme de leur mandat électif.

Il appartient alors au Conseil d'administration de procéder au remplacement des représentants des collectivités et établissements publics affiliés, ces désignations pouvant intervenir à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir.

Dans le cadre de ces nouvelles désignations, il convient de prendre en compte les dispositions de l'article 54 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 qui imposent le respect d'une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe dans le collège des représentants des collectivités territoriales de cette instance consultative.

Considérant ce qui suit :

A la suite des élections municipales des 15 et 22 mars 2026 et du renouvellement des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et établissements publics de Gironde, il a été procédé, par délibération n° DE-0026-2026 du 29 avril 2026, à la mise à jour temporaire du collège employeurs de la CCP placée près le Centre de Gestion afin de tirer les conséquences de la perte du mandat électif pour certains de ses membres.

A l'occasion de l'installation du Conseil d'administration du Centre de Gestion suite aux élections du 24 juin 2026, il convient de désigner de nouveaux représentants des collectivités territoriales parmi les élus des collectivités et établissements publics affiliés n'assurant pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CCP pour leurs agents contractuels de droit public.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De désigner les élus suivants :

Commission Consultative Paritaire	
Représentants titulaires	Représentants suppléants
La Présidente ou son représentant	M. Christophe DUPRAT
Mme Christiane BOURSEAU	M. Alain MANO
Mme Catherine VIANDON	M. Jérôme PESCHINA
M. Vincent JOINEAU	M. Claude GANELON
Mme Sylvie BRISSON	Mme Karine PALIN
Mme Nadège DOSBA	M. Matthieu FONMARTY
Mme Laurence CHATELIER	Mme Mariette DUFRET
M. Damien HOAREAU	M. Bernard DUDON

Conformément aux dispositions de l'article R. 272-22 du code général de la fonction publique, la présidence de la Commission Consultative Paritaire est assurée par la Présidente du Centre de Gestion ou son représentant désigné conformément à l'arrêté portant délégation de fonctions.

Délibération n° DE-0044-2026

Objet : Mise en place d'un tutorat à distance pour des médecins collaborateurs

Le CDG a engagé une procédure de recrutement d'un médecin collaborateur en médecine du travail. Il s'agit d'un médecin généraliste qui souhaite acquérir une qualification en médecine du travail dans le cadre d'une reconversion professionnelle.

Sous réserve de suivre une formation spécialisée, ce médecin collaborateur est autorisé à réaliser les mêmes actes qu'un médecin du travail. Son exercice s'inscrit dans un parcours professionnalisant d'une durée de 4 ans nécessitant un accompagnement régulier par un médecin du travail expérimenté. Ce tutorat est une condition nécessaire en vue de son inscription au DIU pratique médicale en santé au travail à l'université de Bordeaux.

L'activité soutenue du médecin du travail en poste ne lui permet pas d'assurer le tutorat d'une nouvelle recrue. De même, l'arrivée d'un nouveau médecin du travail, prévue au 17 août prochain, ne sera pas suffisante pour répondre immédiatement à ce besoin.

Par conséquent, le principe d'un tutorat à distance réalisé par un médecin du travail expérimenté d'un autre CDG est proposé le temps que les effectifs médicaux du CDG se stabilisent.
L'université de Bordeaux a accepté ce principe.

Le CIG Grande Couronne propose l'accompagnement à distance de médecin collaborateur, mission qu'il réalise déjà auprès d'autres CDG compte tenu de la disponibilité de son effectif médical.
Si les échanges avec le CIG ne permettent pas, à ce stade, d'établir avec précision le montant de la prestation, celle-ci est estimée à 5 000 € par an.

Même si le nombre d'heures de formation au cours de sa première année d'exercice est élevé, recruter un médecin collaborateur permettra d'augmenter ainsi le nombre de visites réalisées pour le compte des communes adhérentes.

Le Conseil d'administration, sur le rapport de la Présidente, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

- d'approuver le principe du recours à un tutorat à distance pour l'accompagnement du futur médecin collaborateur en cours de recrutement par le Centre de Gestion ;

PREVOIT :

- que les modalités pratiques, les conditions financières et la durée de l'accompagnement feront l'objet d'une convention qui sera présentée une fois les échanges finalisés avec le médecin du travail sollicité.

AVIS

Composition du Comité Social Territorial (CST) et de sa formation spécialisée (FSSSCT) placés près le Centre de Gestion du nombre de Vice-Président(e)s du Centre de Gestion

Les membres du CST placé près le Centre de Gestion (et de sa formation spécialisée) représentant les collectivités et établissements affiliés sont désignés, à l'exception du Président, par arrêté du Président du Centre de Gestion parmi les élus issus des collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents après avis des membres du Conseil d'administration issus de ces collectivités.

Membres titulaires	Membres suppléants
La Présidente ou son représentant	Mme Mariette DUFLET
Mme Christiane BOURSEAU	M. Claude GANELON
Mme Catherine VIANDON	M. Bernard DUDON
Mme Sylvie BRISSON	M. Frédéric DUPIC
Mme Laurence CHATELIER	Mme Karine PALIN
M Vincent JOINEAU	Mme Christine LUQUEDEY
M. Damien HOAREAU	M. Alain MONTION
M. Matthieu FONTMARTY	M Philippe DUCAMP

INFORMATIONS

1. Décisions du Président sur délégation

a) Conventions

Sur la période allant du 16/04/2026 au 26/06/2026, 18 collectivités ou établissements nouveaux ont fait appel au Centre de Gestion pour bénéficier de l'une des missions facultatives développées par celui-ci. Le Président a conclu, quand nécessaire, les conventions correspondantes : 7 pour le service de remplacement et renfort, 1 pour le service d'accompagnement à la gestion des archives, 4 pour le service accompagnement en évolution professionnelle (AEP), 5 avenants de conventions pour des périodes de préparation au reclassement (PPR), 1 pour le GPEEC, ont également été conclus.

Sur la même période, 1 conventions a été résiliées pour le service Paies informatisées,

b) Recrutement d'agents contractuels

Par ailleurs, sur cette même période, 35 contrats ont été signés dans le cadre de l'activité du service de remplacement et renfort (SRE)

2. Actualité FNCDG

La Fédération nationale des Centres de Gestion (FNCDG) a pour objet de fédérer les Centres de Gestion, de défendre leurs intérêts, de favoriser leur concertation et d'assurer leur représentation auprès des pouvoirs publics et des partenaires institutionnels.

Les présidents des Centres de Gestion siègent de droit à son assemblée générale. À la suite de l'installation des nouveaux Conseils d'administration des CDG, les instances de la FNCDG seront renouvelées au cours du second semestre 2026.

3. Instances contentieuses

- Contestation de la décision de refus d'admission au concours sur titre d'éducateur spécialisé de jeunes enfants - session 2026 (Dossier n° 2603079– Mme B c/ Centre de Gestion de la Gironde)

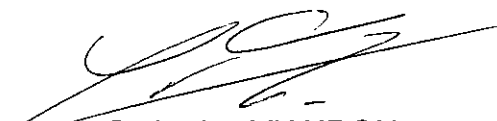
Par requête enregistrée au tribunal administratif de Bordeaux le 20 mars 2026, Madame B conteste la décision du 03 mars 2026 lui refusant l'admission au concours sur titre d'éducateur spécialisé de jeunes enfants session 2026.

- Contestation de la décision d'avis favorable quant au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi de Madame P (Dossier n° 2502374-4 – Commune de Sainte-Eulalie c/ Centre de Gestion de la Gironde)

Par requête enregistrée au tribunal administratif de Bordeaux le 11 avril 2025 et notifiée le 5 juin 2026, la commune de Sainte-Eulalie demande l'annulation de la décision du 4 décembre 2024 par laquelle le Centre de Gestion de la Gironde a donné une suite favorable à la demande de versement de l'allocation chômage à Mme P, ainsi que le maintien de cette décision suite au recours gracieux déposé par la commune.

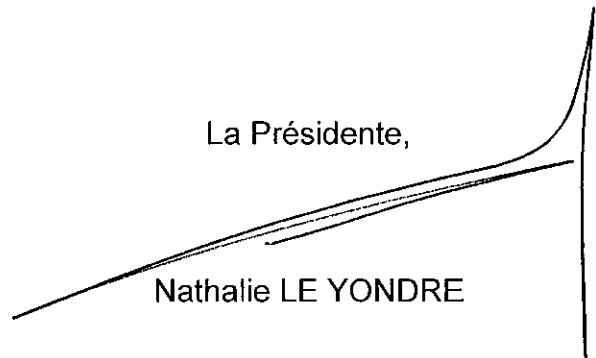
Fait à BORDEAUX, le 08 juillet 2026

La secrétaire de séance,



Catherine VIANDON

La Présidente,



Nathalie LE YONDRE